



MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL
DE PRANGINS

Préavis No 20/90

Concerne : Amendement présenté lors du rapport de la Commission chargée de l'étude du préavis No 6/90, demandant à la Municipalité d'uniformiser la largeur du trottoir ouest de la route de Bénex à 0.90 m. : demande de rétablir la largeur à 1.50 m. du carrefour à la parcelle No 378 et de refaire la route d'une largeur de 5.90 m.

Responsable : La Municipalité

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

CONSIDERATIONS INITIALES

Désireux de vous présenter les éléments déterminants propres à vous exposer les raisons de la position de l'Exécutif, nous nous permettons de porter à votre connaissance ce qui suit :

- 1) Les compétences du Conseil, selon Grisel ch. 1.2, sont d'ordre réglementaires et spéciales, sans qu'il soit question de résolution au niveau de l'exécution des travaux : il est bien spécifié, en page 9, "La résolution du Conseil ne saurait donc lui dicter toutes les modalités de l'opération... l'organe délibérant, n'est pas toujours en mesure de se prononcer à bon escient sur chaque détail...".
- 2) Cela étant, l'amendement déposé par la Commission ne devait pas être soumis aux membres du Conseil, contre l'avis de l'Exécutif, car ce dernier ne peut assumer la responsabilité d'un travail qu'elle ne veut endosser.
- 3) Malgré tout, cet amendement étant accepté, il devenait exécutoire, et si nous avons appliqué l'art. 80 du règlement du Conseil communal, il devenait évident que tout le projet était remis en question pour une nouvelle étude complète par votre Exécutif.
- 4) Consulté à ce sujet, le Service de l'Intérieur nous propose de vous présenter une nouvelle demande, dans le but de clarifier notre position.

- 5) Par conséquent, il faut savoir que la construction d'un trottoir de 1.50 m. de largeur depuis le carrefour jusqu'au bâtiment 378 s'impose de manière impérative vu :
- 5.1.) les recommandations du Voyer de l'Etat de Vaud et celles des ingénieurs et spécialistes consultés à ce sujet,
 - 5.2.) les conclusions de l'ingénieur mandaté pour l'étude du projet,
 - 5.3.) que des feux de signalisation seront ultérieurement posés et permettront une meilleure sécurité dans le flux de la circulation,
 - 5.4.) que les piétons doivent pouvoir se croiser sur le trottoir et que ce dernier doit offrir une sécurité totale aux mères de famille et aux handicapés,
 - 5.5.) que dans le contexte décrit, une largeur de route de 6.40 m. n'apporte aucune amélioration pour le croisement des véhicules : les normes standards sont toujours appliquées lorsque c'est possible : 6 m. pour les routes et 1.50 m. pour les trottoirs (cette dernière dimension facilitant d'ailleurs les opérations de déneigement et de balayage).

RESOLUTION

Grisel mentionne dans ses conclusions en p. 17 : "En général, les deux organes ont la sagesse de s'entendre sur des compromis raisonnables". Convaincu de la bonne opportunité des arguments présentés, l'Exécutif vous recommande de reconsidérer votre choix qui ne pourra que favoriser l'application d'une bonne solution résultant d'études approfondies et analysées pour le bien de chacun.

CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

- vu le préavis municipal No 20/90 concernant la demande de rétablir la largeur de 1.50 m. du carrefour à la parcelle No 378, dans le cadre du préavis No 6/90 amendé par la Commission chargée de l'étude,
- lu le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet,
- attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- 1) d'annuler l'amendement voté par le Conseil communal dans les décisions du préavis No 6/90, selon lequel il était demandé à la Municipalité d'uniformiser la largeur du trottoir ouest de la route de Bénex à 0.9 m.

- 2 / d'adopter le préavis No 20/90, permettant la construction d'un trottoir de 1.50 m. de largeur depuis le carrefour de la route de l'Etraz jusqu'au bâtiment No 378 et de 90 cm de largeur sur le tronçon suivant et de refaire la route d'une largeur de 5.90 m.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 20 août 1990 pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

J.-P. Frutiger



Le secrétaire

A. Badel